

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 28 JANVIER 1875.

---

### CONCESSIBILITÉ DES MINES DE FER.

(Pétition des Président et Secrétaire de l'Union des charbonnages, mines et usines métallurgiques de la province de Liège, analysée dans la séance du 10 mars 1874.)

---

#### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. DESCAMPS.

---

MESSIEURS,

Par pétition en date du 8 mars 1874, le comité de l'Union des charbonnages, mines et usines de la province de Liège, appelle l'attention de la Chambre sur une question qui intéresse à un haut degré l'industrie métallurgique du pays et même le Trésor public.

La loi du 2 mai 1837 qui a institué un conseil des mines, a excepté de ses attributions la concession des mines de fer, et a suspendu, en ce qui concerne ces mines, l'application de la loi de 1810. Quoique la situation créée par les dispositions nouvelles de la loi fût simplement considérée, à cette époque, comme provisoire, elle s'est maintenue jusqu'aujourd'hui, malgré toutes les tentatives faites à différentes reprises dans le but de la modifier. Les pétitionnaires signalent les dangers de cette situation et en font ressortir les conséquences fâcheuses au point de vue de la sécurité des ouvriers, du bon aménagement de nos richesses minérales et de l'avenir de notre industrie sidérurgique.

Voici dans quels termes ils caractérisent les effets regrettables de la loi de 1837 :

« De cette situation anormale, de cette inapplication des sages dispositions de la loi de 1810, sont nés une infinité d'abus graves — gaspillage

---

(1) La commission est composée de MM. DE LEUVAE, *président*, SIMONIS, VAN ISCHOU, DESCAMPS, JANSSENS, MEEUS, CRUYT, DELAET et DRION.

» des minerais de fer — plus de distinction entre les minières et les mines  
 » de fer, — accaparement par les exploitants de minières des véritables  
 » mines de fer, — les gîtes noyés ou tout au moins rendus d'une exploitation  
 » coûteuse, — plus de surveillance de l'administration, — travaux dangereux  
 » pour les habitations de la surface et pour les ouvriers, — le Trésor public  
 » privé de la redevance sur les mines. En un mot, désordre et anarchie com-  
 » plète. »

Ils rappellent ensuite que M. Rogier, le 15 février 1841, M. Desmaizière le 1<sup>er</sup> juin 1842, le conseil provincial de Namur en 1843, la section centrale du Budget des Voies et Moyens en 1846, le conseil des mines en 1847, M. de Mandat-Grèbe développant en 1853 une proposition de loi relative à la redevance des mines, le Gouvernement lui-même, en préparant en 1854 un projet de loi qui abrogeait, en ce qui concerne les mines de fer, la réserve consacrée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1837, enfin l'association des ingénieurs sortis de l'école des mines de Liège, dans une étude très-approfondie de la question en 1857, ont successivement appelé l'attention de la Législature sur l'urgente nécessité d'une réforme dans la situation légale des mines de fer.

Si, comme on le voit, les réclamations soulevées par l'application de la loi de 1837 ont été nombreuses, incessantes, jamais cependant elles ne se sont produites avec autant d'énergie, d'unanimité, et d'une manière aussi pressante qu'aujourd'hui. Le moment semble donc venu de combler la fâcheuse lacune introduite dans la loi, et de mettre enfin un terme au provisoire créé par la Législature en 1837 ; la révision des dispositions nouvelles de la loi emprunte, d'ailleurs, à la situation actuelle de l'industrie sidérurgique et à la transformation qui doit fatalement s'opérer dans certains de ses procédés, un caractère tout particulier d'urgence qu'il serait imprudent de méconnaître ; c'est ce que nous allons essayer de démontrer, après avoir succinctement discuté les dispositions qui régissent actuellement les minerais de fer.

Il ressort de la combinaison des articles 2, 3, 68 et 69 de la loi du 21 avril 1810, que tous les gisements de minerais de fer doivent être considérés comme des *minières* lorsqu'ils sont exploitables à ciel ouvert, ou même par petits puits et galeries ; et qu'au contraire ces minerais de fer, quelle que soit la nature de leur gisement, en amas, en couches ou en filons, doivent être rangés dans la catégorie des mines :

1<sup>o</sup> Si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible et si l'établissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire ;

2<sup>o</sup> Si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années et rendre ensuite impossible l'exploitation par puits et galeries.

Ces dispositions de la loi, qui semblent au premier abord d'une application simple et facile, devaient cependant, dans la pratique, donner lieu à une foule d'abus, d'erreurs de toute nature et susciter des mesures que la propriété foncière taxa d'arbitraires, et contre lesquelles elle s'éleva avec la plus grande énergie. Où peut-on dire, en effet, que finit la minière ? A quel point commence la mine de fer proprement dite ? Qu'entend-on par travaux d'art ? Quels sont

les travaux qui dépassent le ciel ouvert et deviennent des travaux d'art réguliers? Quelle doit être, en un mot, l'importance de l'établissement des puits et galeries, susceptible de faire rentrer dans la catégorie des mines le gisement qui avait pu être classé d'abord parmi les minières? D'une part, l'administration française fait coexister l'exploitation sans travaux d'art réguliers par le propriétaire du sol et l'exploitation au moyen de travaux d'art réguliers par un concessionnaire, c'est-à-dire que tout en permettant au propriétaire du sol d'ouvrir dans son terrain des exploitations superficielles de minerais de fer, elle concède les mêmes minerais lorsqu'elle a reconnu qu'ils sont susceptibles d'exploitation par travaux réguliers. D'autre part, un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 11 mai 1834 (*Pas.*, 1837, 2. 83) fait prévaloir dans notre pays des principes qui ont pour conséquence d'exclure des concessions accordées sous le Gouvernement de Guillaume I<sup>er</sup> tous les minerais de fer, quels qu'ils soient, exploitables à ciel ouvert.

La loi du 21 avril 1810, en donnant lieu, dans son application, à des incertitudes très-nombreuses, à des interprétations fort diverses, a ouvert un champ libre à l'arbitraire de l'administration; elle a soulevé, par cela même, d'ardentes récriminations, et a suscité des protestations qui ont exercé une influence marquée sur l'esprit du législateur de 1837.

C'est de 1821 à 1824 que s'introduisit en Belgique cet immense progrès de la substitution de la houille au bois dans le traitement de la fonte et du fer; le Gouvernement des Pays-Bas, pressentant sans doute le développement inouï que devait amener dans la marche de notre industrie l'adoption des procédés nouvellement usités, voulut refréner le gaspillage auquel était livrée l'exploitation des minerais de fer; soucieux, en outre, d'organiser pour les besoins de l'avenir un meilleur aménagement de nos richesses minérales, il résolut de soumettre l'exploitation à des conditions d'art et d'économie, ainsi qu'à la surveillance éclairée de l'administration. Il accorda donc de nombreuses concessions; mais, en étendant cet octroi à certaines minières qui ne réunissaient pas les conditions indispensables à la justification du privilège dont elles étaient l'objet, il provoqua, de la part des propriétaires du sol, les vives réclamations et l'opposition puissante que nous venons de rappeler.

C'est sous l'impression de ces faits que le Gouvernement belge de 1830 refusa de concéder les mines de fer et que furent votées, quelques années plus tard, les dispositions provisoires consacrées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1837.

D'ailleurs, il faut en convenir, la recherche et l'exploitation des minerais de fer dans notre pays n'avaient point, à cette époque, franchi certaines limites qui pussent, d'une manière indiscutable, les faire classer dans la catégorie des mines réellement concessibles. Le doute et les hésitations qui régnaient alors dans les esprits relativement à cette question se trahirent très-nettement dans la discussion à laquelle donna lieu au sein de la Législature, la présentation du projet de loi de 1836. Combattant ces hésitations à la Chambre dans la séance du 25 avril 1836, l'honorable M. Alex. Gendebien, qui prenait une part si large et si distinguée à la discussion de la loi en projet, s'exprimait en ces termes: « Est-il bien constant qu'en Belgique il n'existe aucune » mine nécessitant des travaux d'art extraordinaires pour son exploitation?

» Si l'on me répond qu'il n'existe pas de pareilles mines, je serai complètement de l'avis de M. Pirmez, et je dirai : Ajournons à dix ans la question relative aux concessions. ou plutôt n'en accordons jamais. Mais *dès qu'il est possible*, et je crois la chose réelle, que des mines d'une nature particulière ne peuvent être exploitées qu'au moyen de travaux d'art, je ne vois pas pourquoi on priverait la consommation du produit d'une mine qui n'est pas découverte aujourd'hui, et qui peut l'être demain. »

« Au Sénat, » disait feu l'honorable M. Visschers, dans un rapport remarquable, rédigé en 1865, au conseil des mines, sur la question de la révision de la loi de 1837, « au Sénat (séance du 10 juin 1856), M. le comte Quarré explique et justifie très-bien le système qui a conduit la Chambre des Représentants à voter l'ajournement (seulement l'ajournement) de la question. » « Pour exclure les mines de fer, disait l'honorable sénateur, il existe des raisons puissantes; les mines de fer n'exigent pas de travaux d'art, il ne faut pas de galeries d'écoulement; il n'est pas besoin de machines à vapeur pour l'épuisement des eaux; on travaille à ciel ouvert, et cela n'exige aucuns frais extraordinaires. »

« Si ces mots, » ajoutait l'honorable conseiller-rapporteur, « renferment à peu près autant de contre-vérités; si, pour certaines mines, les travaux d'art sont nécessaires; si, pour l'épuisement des eaux, les galeries d'écoulement et l'emploi de machines à vapeur y sont indispensables; si l'exploitation à ciel ouvert y est impossible, et si l'exploitation ne peut y être entreprise sans des frais extraordinaires, la conséquence de ces prémisses ne sera-t-elle pas un retour au système de la loi, en la complétant principalement par le rétablissement du droit à la préférence reconnue en principe par la loi de 1791, en faveur du propriétaire de la surface. »

Vers l'année 1854, le Gouvernement, convaincu de l'urgence d'une révision des dispositions régissant les mines de fer, avait préparé un projet de loi en vertu duquel, par extension à la loi de 1837, le conseil des mines eût été appelé à exercer à l'avenir, en ce qui concerne les demandes en concession ou en extension des mines de fer, les attributions qui lui sont conférées à l'égard des autres mines.

Cette fois encore, ce projet échoua, et, aucune suite n'y ayant été donnée, le système du laisser faire continua à prévaloir. Quelles ont été les conséquences de ce régime? Le système de liberté illimitée a-t-il, comme on l'a prétendu quelquefois, aidé à la prospérité de nos usines sidérurgiques? N'a-t-il pas, au contraire, compromis l'avenir de nombreuses parties de nos gîtes ferrifères?

La concurrence effrénée qui s'établit entre les sous-traitants des exploitations a eu pour résultat, on ne peut le méconnaître, de surexciter la production, d'avilir souvent la valeur des matières premières, et d'offrir ainsi aux usines des avantages momentanés que n'aurait pu leur présenter l'exploitation des mines par des concessionnaires. Mais ces avantages éphémères n'ont malheureusement été obtenus qu'au prix d'un préjudice considérable à l'aménagement sage et prudent de nos richesses minérales, et en grevant, comme on l'a dit, l'avenir au bénéfice du présent.

On s'est plu parfois à comparer la production des exploitations libres à celle des mines concédées; on a calculé, par exemple, que sur 502,217 tonnes de minerai livré en 1854 à l'industrie dans la province de Namur, 78,725 tonnes seulement avaient été produites par les mines concédées; mais on a omis de remarquer que le maître de forges concessionnaire, qui eût voulu exploiter sa mine par des travaux réguliers, se fût placé, quant au prix de ses matières premières, dans une position d'infériorité notable vis-à-vis de ses concurrents; désireux de profiter lui-même des abus créés par la suppression du contrôle de l'administration, il laissait chômer ou à peu près ses propres exploitations et recourait, à son tour, pour ses approvisionnements, aux facilités que lui offraient les sous-traitants. Ceux-ci, en effet, pressés de jouir et stimulés par l'appât d'un gain plus rapide et plus facile, se souciaient fort peu de ménager l'avenir au prix de quelques sacrifices momentanés; c'est ainsi que, pour éviter des dépenses de boisage, ils laissaient parfois inexploitées certaines portions des gîtes: qu'ils abandonnaient enfouies les parties les plus dures et en même temps les plus riches des amas; qu'ils renonçaient à poursuivre l'exploitation en présence d'une venue d'eau qu'il eût fallu épuiser; ils compromettaient, en un mot, par un vaste gaspillage de nos richesses minérales, les intérêts futurs de la forgerie, et ceux du propriétaire lui-même de la surface.

C'est d'ailleurs à tort que l'on a attribué au régime des exploitations libres le développement rapide qu'a suivi depuis 40 ans l'industrie sidérurgique; c'est la force des choses, c'est surtout la construction des vastes réseaux de chemins de fer qui ont amené cet immense développement; au surplus, ces mêmes progrès ne se sont-ils pas accusés presque en même temps en France et principalement en Allemagne, là où le système des concessions n'a cessé d'être en vigueur? Et si nous jetons un regard sur un passé lointain, ne voyons-nous pas que la première de nos richesses nationales, la houille, jouissait au XIII<sup>e</sup> siècle. c'est-à-dire dans l'enfance de l'exploitation minière, du régime même que l'on a exceptionnellement inauguré en 1837 en faveur de nos mines de fer? Le maître de la surface était alors seigneur souverain des mines gigantesques sous son sol jusqu'au centre de la terre (*voir* coutumes du pays de Liège). Cette législation a-t-elle, à cette époque, aidé au développement de notre industrie houillère? Personne ne pourra le soutenir: mais lorsque, plus tard, se manifestèrent les premiers symptômes d'une activité jusque-là inconnue, l'urgence d'une réglementation de nos richesses minérales s'imposa impérieusement et sauva ainsi la situation industrielle des générations qui suivirent.

Si, au point où en sont arrivés les inconvénients du laisser faire, le principe de la concessibilité des minerais de fer ne peut plus être raisonnablement combattu, il n'en est pas moins vrai que son application exigera la plus sage circonspection, car il existe des situations à ménager, de nombreux intérêts à sauvegarder; hâtons-nous de le dire, cependant, la question la plus délicate, celle de la délimitation entre les minières et les mines de fer, a maintenant considérablement perdu de son importance; l'exploitation des mines de fer *superficielles* peut, en effet, être considérée comme parvenue à son terme dans notre pays, et les rares extractions auxquelles elle pour-

rait peut-être encore donner lieu seraient en dehors de toute proportion avec les besoins considérables de nos hauts fourneaux à grandes productions. Nos usines s'alimentent presque exclusivement, aujourd'hui, des minettes du grand-duché de Luxembourg et de l'est de la France, des minerais hydratés de la Meuse et de la Marne, de nos oligistes des provinces de Namur et de Liège, et de nos hydroxydes oolitiques de la province de Luxembourg, minerais en filons ou en couches, éminemment concessibles en vertu de la loi de 1810, mais non concédés grâce à la loi de 1837, et exploités partout illicitement sous les yeux et avec la tolérance tacite de l'administration des mines, mais aussi sans les bienfaits du concours et du contrôle utiles de cette administration.

Dans un rapport remarquable sur la forgerie du Cleveland, adressé récemment à M. le Ministre des Travaux publics, un ingénieur du corps des mines (1), comparant les ressources minérales de la Belgique à celles de cet important district métallurgique anglais, insiste en ces termes sur la nécessité d'en revenir, quant aux mines en filons ou en couches, telles que l'oligiste, à l'exécution de la loi du 21 avril 1810 :

« En Belgique, la loi du 2 mai 1837, en confiant au conseil des mines les attributions que la loi du 21 avril 1810 conférait au conseil d'État, a fait une exception formelle pour les mines de fer qui, depuis lors, ont cessé de pouvoir être concédées.

» Comme elle n'a pas entendu non plus consacrer le principe de la propriété de la mine, en faveur du propriétaire du sol, qu'elle s'est bornée à tenir en surséance toute demande en concession de l'espèce, il s'ensuit que l'exploitation des minerais de fer qui réclame des travaux d'art réguliers, est légalement impossible : on ne peut exploiter ces minerais sans concession, parce que la loi de 1837 n'a pas abrogé l'article 68 de la loi de 1810, et, d'autre part, la concession n'en peut avoir lieu, parce que la même loi a suspendu l'application de l'article 69. Or, nos gisements d'oligiste sont précisément dans ce cas.

» A la vérité, on a glissé assez légèrement sur les prescriptions d'une législation qui ne tendait à rien moins qu'à stériliser des richesses dont nous apprécions aujourd'hui toute la valeur. Sans se préoccuper de la situation que pourrait peut-être lui créer un jour cette législation, le propriétaire du sol s'est attribué la propriété de la mine; de sorte que, sinon en droit, du moins en fait, nous vivons sous un régime de liberté analogue à celui qui régit les mines anglaises.

» Cependant, disons-le tout de suite, cette situation, qui peut convenir à l'Angleterre, n'est pas sans offrir chez nous de graves inconvénients.

» En raison même de leur mode de gisement et de leur position dans l'échelle géologique, les dépôts d'oligiste que nous connaissons ne peuvent être exploités qu'au prix d'une immobilisation souvent considérable de capi-

---

(1) M. Jos. Smeesters. — Les hauts fourneaux dans le Cleveland (*Annales des Travaux publics*, tome XXXII).

taux. Il faut, en effet, creuser des puits, percer des galeries, établir des railways aussi bien à l'intérieur qu'à la surface de la mine, et recourir à un matériel d'extraction aussi important que dispendieux. Il y a plus : les exploitations dont il s'agit ont eu à lutter contre des venues d'eau généralement fortes, qui nécessitent l'établissement de machines d'exhaure, parfois d'une puissance exceptionnelle, et dans tous les cas onéreuses ; heureuses encore quand elles ne sont pas atteintes par ces venues accidentelles qui, jaillissant subitement dans un quartier de la mine, viennent anéantir en un instant le fruit de plusieurs années de travail.

» On conçoit que, dans de telles conditions, l'exploitant ne puisse se résoudre aux dépenses qu'une semblable installation entraîne, que pour autant que le champ minier confié à son activité ait une étendue suffisante pour le garantir de ses avances.

» Or, dans un pays comme le nôtre, où la propriété est divisée à l'infini, celui qui se décide à ouvrir ainsi une grande exploitation, vient se heurter de prime abord contre d'insurmontables difficultés. Il a à combattre l'apathie sinon la défiance ou la mauvaise volonté des nombreux propriétaires de la surface, des exigences outrées, et partout des coalitions d'intérêt le plus souvent basées sur des appréciations sans consistance, quand elles ne sont pas l'œuvre de l'intrigue et de la duplicité ; aussi voit-il se dresser devant lui tant d'obstacles, qu'il finit par échouer, malgré la puissance de sa volonté et la droiture de ses intentions.

» C'est ce qui explique comment les tentatives d'exploitation faites dans des régions du pays où la propriété superficielle était trop morcelée, n'ont abouti qu'à des déceptions »

Cet extrait résume parfaitement la situation de nos principaux gîtes miniers ferrifères, et les considérations qui y sont développées s'appliqueront en grande partie à l'exploitation des hydroxydes oolitiques du Luxembourg belge, ainsi qu'aux amas de ces excellents minerais dits de *fer fort*, gisant sous le niveau des eaux et dont les parties superficielles sont aujourd'hui presque complètement enlevées. Ces amas plus ou moins importants encore, dont les produits ont valu, il y a quelque vingt ans, à notre industrie sidérurgique, une réputation si avantageuse et si méritée, nous les retrouvons à Ligny, Fleurus, Ives, Fraire, Morialmé, Jamiolles, etc., et dans d'autres nombreuses localités de nos provinces minières.

Nous avons dit, en commençant ce rapport, que la question de la concéssibilité des minerais de fer empruntait un nouvel et puissant intérêt à la transformation qui s'opère actuellement dans certains procédés métallurgiques de notre pays. Nous avons fait allusion à la fabrication de l'acier et à l'emploi possible d'une catégorie de nos matières premières dans le traitement de ce métal, au moyen de procédés nouvellement mis en pratique. Ces procédés, appliqués dans nos mines, permettraient à celles-ci de s'affranchir du tribut onéreux qu'elles paient à l'étranger pour leurs approvisionnements en fontes hématites ou en minerais de composition toute spéciale, regardés jusqu'aujourd'hui comme indispensables à cette fabrication.

L'acier, que l'on a appelé le métal de l'avenir, tend, depuis quelques années, à se substituer au fer dans une foule d'emplois industriels, et notamment dans la construction du matériel fixe et roulant des chemins de fer, dans la fabrication de nombreux organes des machines, dans celle des pièces d'armes, dans tous les cas enfin où l'industrie demande un métal résistant à l'usure, au choc, aux vibrations prolongées et offrant dans sa composition une homogénéité que ne peut présenter le fer.

La nature et le cadre de ce rapport ne nous permettent guère d'entrer dans de longues considérations sur la fabrication de l'acier; nous rappellerons seulement qu'on donnait exclusivement naguère le nom d'acier à un alliage de fer et de carbone pouvant prendre la trempe et provenant, soit d'une carburation du fer ou d'un affinage incomplet de la fonte. La fabrication de l'acier ne formait alors qu'une branche accessoire de la métallurgie; mais les qualités précieuses de ce métal, l'utilité de son emploi dans les nombreux usages que nous venons de citer, fixèrent depuis quelques années l'attention incessante des métallurgistes vers la recherche de moyens tout à fait industriels de production. Deux procédés des plus remarquables furent le fruit de ces investigations : l'admirable invention de Bessemer et celle de Martin Siemens; mais, dans l'un comme dans l'autre de ces procédés, l'acier carboné ne peut être obtenu que par le travail de fontes spéciales exceptionnellement pures, et provenant du traitement des minerais magnétiques de l'Algérie, des oligistes de Sardaigne, des hématites du Cumberland et du Lancashire et de certaines qualités de minerais d'Allemagne, de Suède et d'Espagne.

On comprend qu'aussi longtemps que nous devons rester tributaires de ces contrées de provenance pour nos approvisionnements, soit en fontes spéciales, soit en matières premières propres à les fabriquer, il nous sera impossible de lutter avantageusement avec nos concurrents étrangers. Mais il a été récemment découvert qu'un fer fondu phosphoreux peut fournir des aciers de très-bonne qualité et susceptibles, sous tous les rapports, de rivaliser avec les aciers carbonés, du moment qu'il ne contient plus que peu ou point de carbone; or, cette élimination complète du carbone est actuellement un problème parfaitement résolu, par l'addition dans le bain de fusion, d'alliages de fer et de manganèse auxquels on a donné le nom de *ferro-manganèse*. On saisira immédiatement l'importance de cette découverte au point de vue de l'exploitation minière et de la fabrication de l'acier dans notre pays. En effet, nos mines de fer sont *toutes* plus ou moins phosphoreuses, mais la teneur en phosphore des minerais que recèlent encore les amas que nous citions plus haut, ne dépassant point des limites telles que le métal obtenu ne puisse par le puddlage être ramené à un état de pureté suffisant pour la fabrication d'un acier d'excellente qualité, il devient du plus haut intérêt, pour nos métallurgistes, de ressusciter par l'installation d'importants travaux d'art et d'exploitations régulières, l'extraction aujourd'hui généralement abandonnée de gîtes devenus plus difficilement exploitables, il est vrai, mais fort riches encore, pour la plupart, en minerais de qualité supérieure. Ces quelques données suffiront, croyons-nous, pour démontrer que les récents progrès de la métallurgie sont un nouvel et puissant argument à ajouter à ceux qu'on avait fait valoir, depuis si longtemps déjà, en faveur de la révision de la loi qui régit l'exploitation de nos mines de fer.

Il nous reste encore à traiter de l'urgence de cette révision au point de vue de la nécessité absolue d'appliquer aux mines de fer concessibles le bénéfice de l'art. 12 de la loi de 1837. Cet article est ainsi conçu :

« Le Gouvernement, sur la proposition du Conseil des mines, pourra  
» déclarer qu'il y a utilité à établir des communications dans l'intérêt d'une  
» exploitation de mines. La déclaration d'utilité publique sera précédée  
» d'une enquête, etc. »

Le Gouvernement, en laissant tomber en désuétude la loi de 1810, avait compris qu'il ne pouvait, sous peine de porter un coup funeste à l'alimentation de nos hauts fourneaux, songer à réprimer ou à interdire un état de choses devenu cependant illégal au plus haut point; il alla même plus loin; ne voulant pas que le caprice ou le mauvais vouloir de certains propriétaires du sol pût entraver le développement des exploitations, en privant celles-ci de communications directes avec les lieux de consommation, il recourut à trois reprises différentes à l'avis du Conseil des mines, et lui renouvela la question de savoir si, dans son opinion, il n'y avait pas lieu d'étendre le bénéfice de l'art. 12 aux mines et aux minières de fer non concédées, et de fournir ainsi aux extracteurs de minerais la faculté de se procurer des moyens d'accès jusqu'aux voies principales de transport ou aux lieux de chargement. C'était là, on ne peut le contester, une question vitale pour notre industrie sidérurgique; car depuis l'épuisement en quelque sorte complet des gîtes superficiels, elle se voyait obligée de recruter ses approvisionnements à des distances souvent fort éloignées des centres de consommation, distances que seules des communications économiques par voies ferrées ou navigables pouvaient rendre raisonnablement accessibles.

L'urgence de la question était telle, que, dans leur session de 1862, les Conseils provinciaux du Hainaut, de Liège et de Namur furent saisis d'une proposition exprimant le vœu qu'un projet de loi fût présenté à la Législature, à l'effet de sanctionner l'application de l'art. 12 de la loi de 1837 aux mines et minières qui s'exploitent sans concession. Les Conseils du Hainaut et de Liège se prononcèrent dans un sens favorable à la proposition. « Il est nécessaire » disait le rapporteur de la 4<sup>e</sup> commission du Conseil provincial du Hainaut, « qu'une loi nouvelle soit décrétée pour la création de voies  
» spéciales servant au transport des minerais, afin de combler une lacune  
» qui empêche le but du Législateur d'être complètement atteint; ainsi,  
» tandis que le Législateur stipule au profit du transport des minerais de  
» fer, en décrétant des concessions de chemins de fer et des tarifs spéciaux  
» exceptionnellement favorables au transport des minerais, on trouve que  
» ces mêmes minerais sont grevés de frais considérables pour arriver aux  
» points de chargement sur les chemins de fer et autres grandes voies de  
» communication. »

M. le Gouverneur de la province de Namur exprimait l'avis que la mesure réclamée par les Conseils provinciaux de Liège et du Hainaut ne serait d'aucune utilité pour un grand nombre d'exploitations de la province qu'il administrait; mais, d'accord avec la députation permanente, il témoignait le

désir de voir appliquer aux grandes exploitations libres de minerais de fer, notamment aux exploitations de fer oligiste, les avantages réservés jusqu'à ce jour aux mines concédées.

Les Chambres de commerce de Mons, de Charleroi, de Tournai, de Verriers, de Liège et d'Arlon, consultées, avaient appuyé la proposition adoptée par les Conseils provinciaux de Liège et du Hainaut. La Chambre de commerce de Namur, après avoir présenté quelques objections en faveur du droit de propriété, avait ensuite traité la question au point de vue du minerai oligiste dont l'exploitation a acquis un développement si étendu dans la province. « A Ville en Waret, Somme et Vezin » disait le rapport, « un enche- » vêtrement de reprises fait chaque jour regretter davantage que l'on se soit » écarté des sages prescriptions de la loi de 1810, que l'on aurait dû plutôt » régulariser dans son application que saper dans ses principes, en sous- » trayant à son action tout ce qui, dans les minerais de fer, était éminem- » ment concessible. »

De leur côté, MM les Ingénieurs en chef de mines de la 1<sup>re</sup> direction, comprenant le Hainaut, et de la 2<sup>e</sup> direction, embrassant les huit autres provinces, furent d'avis qu'il ne pouvait y avoir aucun doute sur la nécessité de donner suite au vœu exprimé par les Conseils provinciaux du Hainaut et de Liège.

Quant au Conseil des mines auquel avaient été soumis tous les documents de l'enquête, voici dans quels termes, par l'organe de son honorable rapporteur, feu M. le conseiller Visschers, il terminait le rapport rédigé en réponse à la dépêche de M. le Ministre des Travaux publics, datée du 7 mai 1865. « En » présence des pièces de l'enquête qui nous ont été communiquées, il nous » était impossible de ne pas justifier les considérants et le dispositif de notre » avis du 10 octobre 1862. Dans un ordre de choses anormal et *que nous* » *regardons comme désastreux*, comment chercher à étendre des privilèges » lorsque le fondement du prétendu droit que l'on invoque n'est qu'une con- » travention à la loi... .. Tous nous sommes convaincus de la nécessité de » reviser la loi qui régit aujourd'hui l'exploitation des mines de fer, et *nous* » *pensons que cette révision ne doit pas être plus longtemps différée.* »

Cet avis du 10 octobre 1862, auquel l'honorable M. Visschers faisait allusion dans la conclusion de son remarquable rapport, était le suivant :

« Considérant que c'est avec fondement que, depuis plus de vingt-cinq années, des plaintes nombreuses se sont élevées sur le gaspillage dont les minerais de fer de toute nature sont l'objet dans le royaume et qu'un intérêt pressant sollicite l'administration supérieure de s'occuper, à cet égard, de la révision de la législation existante ;

» Que, lors de cette révision, on pourra satisfaire, dans de justes limites, à ce que les réclamations des conseils provinciaux ont de fondé ;

» Est d'avis,

» Que, loin de séparer la question posée de toutes celles qui concernent la révision de la législation sur les mines et minières de fer, il y a lieu de les

réunir toutes dans un même examen, qu'il appartient à M. le Ministre des Travaux publics d'ordonner. »

En présence de l'unanimité et de la haute autorité de ces avis émanés des administrations les plus compétentes, en présence des faits que nous avons signalés dans ce rapport et des vœux légitimes si vivement exprimés par les pétitionnaires, la Commission permanente de l'industrie appelle l'attention la plus sérieuse du Gouvernement sur l'urgente nécessité de réviser au plus tôt la législation qui régit les minerais de fer ; elle l'engage, en conséquence, à prendre les mesures nécessaires pour réaliser cette révision dans le plus bref délai possible.

*Le Rapporteur,*

J. DESCAMPS.

*Le Président,*

DE LEHAYE.

---

(12)

(A3)  
(N° 76.)

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 28 JANVIER 1875.

---

## Concessibilité des mines de fer.

---

### RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE, PAR M. DESCAMPS.

---

### ERRATUM.

Page 7, ligne 42, au lieu de : *nos mines*, lisez : *nos usines*.

---

